

Arrêté n° 25-057-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
À L'ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2000 MODIFIÉ**

**PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « COSNICAT »
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE JULLOUVILLE ET SAINT-PIERRE-LANGERS
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ PIGEON GRANULATS NORMANDIE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1717-MC du 28 décembre 2000 autorisant la SA LAINE, dont le siège social est situé à La Garenne – 50220 Ducey-Les-Chéris, à exploiter une carrière de schistes au lieu-dit « Cosnicat » sur le territoire des communes de Jullouville et Saint-Pierre-Langers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2022 autorisant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière ;
- VU** le changement de dénomination sociale déclaré le 29 décembre 2016 dont il a été pris acte par courrier du 23 janvier 2017 transférant le bénéfice de l'autorisation susvisée à la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE ;
- VU** la demande présentée par la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE le 7 mars 2025 sollicitant l'autorisation de prolonger jusqu'au 28 décembre 2027 l'exploitation de sa carrière de roches massives située sur le territoire des communes de Jullouville et Saint-Pierre-Langers ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 17 mars 2025 ;

- VU** le courriel du 20 mars 2025 adressé à la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation notifiée par courriel en date du 21 mars 2025 de la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié autorisant la SA LAINE à exploiter une carrière de schistes sur le territoire des communes de Jullouville et Saint-Pierre-Langers fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter cette carrière au 28 décembre 2025 ;
- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;
- la demande sollicitée de prolongation de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Cosnicat » sur les communes de Jullouville et Saint-Pierre-Langers n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2000 modifié susvisé ;
- la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;
- la durée de la prolongation de l'autorisation de deux ans n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation de sa carrière de schistes et un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale est en cours de finalisation en vue de son dépôt officiel ;
- le délai d'instruction du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale et la décision qui devra intervenir nécessitent de prolonger l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2000 modifié susvisé, fixée au 28 décembre 2025 ;
- la prolongation de l'échéance susvisée va permettre, dans l'attente de la décision sur le renouvellement de l'autorisation environnementale, la poursuite de l'exploitation du site dans les mêmes conditions ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation par la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE de la carrière située au lieu-dit « Cosnicat » sur les communes de Jullouville et Saint-Pierre-Langers, autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 susvisé est modifiée selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Échéance de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée jusqu'au 28 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Phasage

La poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectue selon les modalités du plan de phasage défini en annexe 1 du présent arrêté qui se substitue au plan de la phase 5 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 9 mai 2022.

ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer afin d'assurer la remise en état de la carrière tel que défini par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2022 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Le plan de cautionnement des garanties financières est défini en annexe 2 du présent arrêté.

Pour la période commençant le 28 décembre 2025 et qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ce montant est de **682 542 € TTC**.

Le montant est établi sur la base de l'indice TP 01 base 2010 de mai 2024 = 130,1 et d'un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie des commune de Jullouville et de Saint-Pierre-Langers et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Jullouville et de Saint-Pierre-Langers pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1^o) et 2^o) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Jullouville et Saint-Pierre-Langers et le président de la société PIGEON GRANULTATS NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

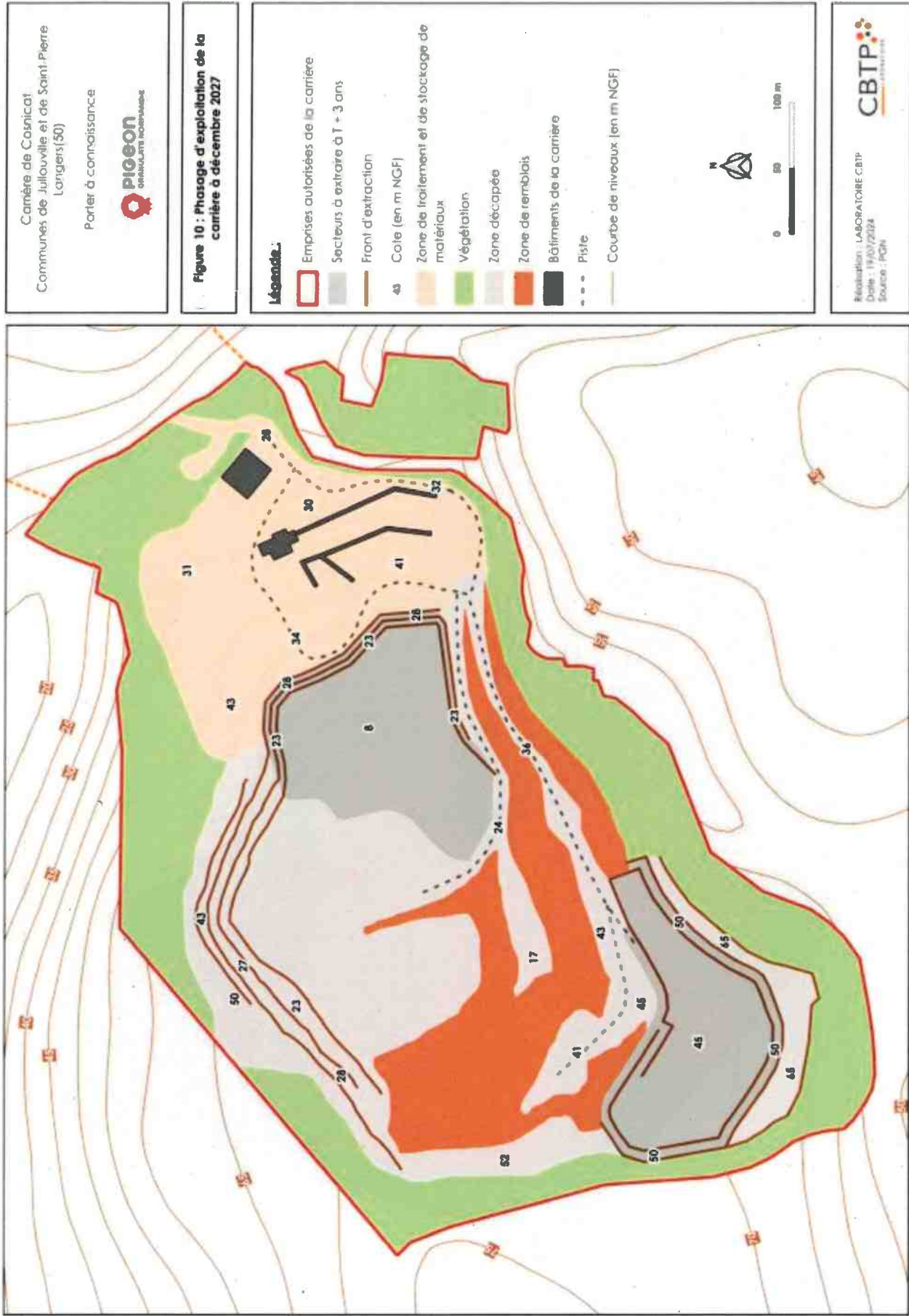
Saint-Lô, le 27 MARS 2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

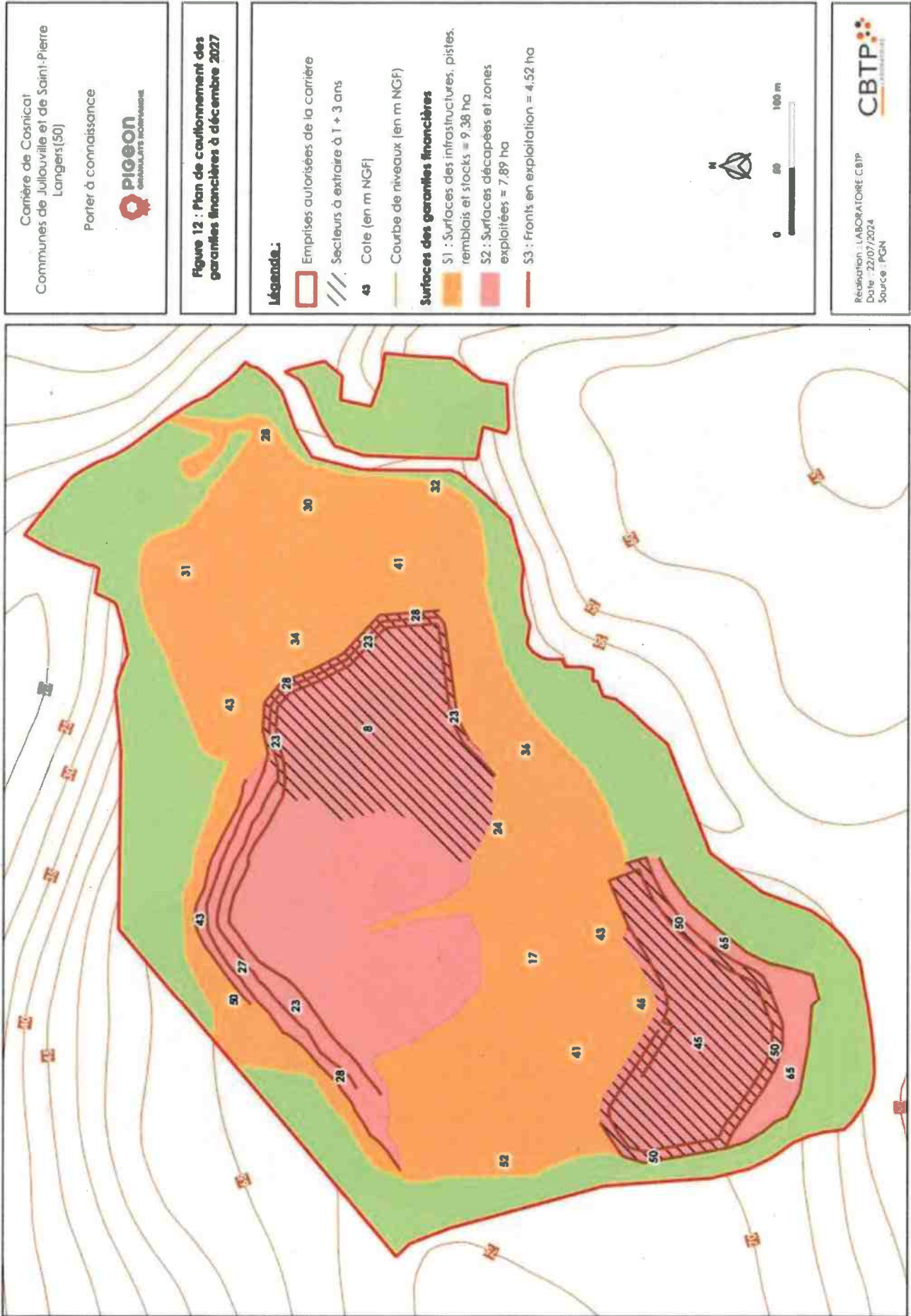


Perrine SERRE

Annexe 1 : Plan de phasage d'exploitation



Annexe 2 : Plan de cautionnement des garanties financières



Carrière de Cosnicat
Communes de Julouvilla et de Saint-Pierre
Langers(50)
Porter à connaissance
PIGEON
GÉOMÉTRIE NOTARIAIRE

Figure 12 : Plan de cautionnement des garanties financières à décembre 2027

Légende :

- Emprises autorisées de la carrière
- Secteurs à extraire à T + 3 ans
- 43** Cote (en m NGF)
- Courbe de niveaux (en m NGF)

Surfaces des garanties financières

- S1 : Surfaces des infrastructures, pistes, remblais et stocks = 9,38 ha
- S2 : Surfaces découpées et zones exploitées = 7,89 ha
- S3 : Fronts en exploitation = 4,52 ha

Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 22/07/2024
Source : PGN
CBTP
LABORATOIRE